

PROCEDURE D'ALERTE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
II. CHAMP D'APPLICATION	3
III. DISPOSITIF D'ALERTE MIS EN PLACE PAR LE GROUPE.....	5
IV. ACCES AU DISPOSITIF D'ALERTE	7
V. MODALITES DE TRAITEMENT DE L'ALERTE.....	7
VI. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	9

Introduction

La présente procédure a pour objet de déterminer les modalités de recueil et de traitement des alertes émises par les Collaborateurs¹ des Entités² du Groupe Aéma Groupe³(ci-après « Groupe »).

Cette procédure s'applique à l'ensemble des Collaborateurs des Entités composant le Groupe, que celles-ci soient situées en France ou à l'étranger.

Le dispositif d'alerte est un dispositif complémentaire aux autres modes de signalements des dysfonctionnements, tels que la voie hiérarchique et les organes de représentation du personnel.

La présente procédure pourra faire l'objet d'adaptations pour s'assurer de sa conformité aux législations locales applicables.

I. Cadre réglementaire

La loi n°2016-1691 dite « Sapin II » du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, impose aux entreprises répondant aux seuils fixés par la loi (articles 6 et 17 de la loi) la mise en œuvre d'un dispositif de recueil et de traitement des signalements émanant des lanceurs d'alerte au sein des personnes morales concernées.

Elle définit le lanceur d'alerte, les conditions de recevabilité et les modalités de traitement des alertes ainsi que le régime de protection des lanceurs d'alerte.

II. Champ d'application

1. Lanceur d'alerte

La loi Sapin II définit le lanceur d'alerte comme une personne physique qui révèle ou signale des faits répréhensibles.

¹ **Collaborateurs** : pour les besoins du présent Code, la notion de Collaborateur désigne les personnes suivantes :

- Salarié de l'une des entités du Groupe Aéma Groupe concernée,
- Mandataire social de l'une des entités du Groupe Aéma Groupe

Toute personne externe au Groupe Aéma Groupe intervenant de façon habituelle ou occasionnelle, directement ou indirectement au titre d'un Contrat.

² **Entité** : s'entend de chaque entreprise composant le Groupe Aéma Groupe.

³ **Groupe Aéma Groupe** : s'entend de l'ensemble composé des personnes morales suivantes : (1) l'entreprise mère du groupe Aéma Groupe au sens de l'article L 356-1 du Code des assurances et toutes entreprises filiales et entreprises liées au sens dudit article ;(2) toute personne morale actuelle ou future contrôlée par l'entreprise mère au sens des articles L 233-3 et L 233-16-II et III du Code de commerce ;(3) toute entreprise avec laquelle l'entreprise mère établit des comptes consolidés ou combinés au sens des articles L 233-16 du Code de commerce, L 345-2 et R 345-1-1 du Code des assurances, L. 212-7 du Code de la mutualité et L. 931-34 du Code de la sécurité sociale ;(4) toute personne morale soumise au contrôle des structures précitées aux points (1), (2) et (3).

Le dispositif d'alerte mis en place au sein du Groupe est accessible aux Collaborateurs du Groupe.

Pour se faire reconnaître la qualité de lanceur d'alerte, l'auteur du signalement doit remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

- être une personne physique,
- être de bonne foi (l'auteur du signalement doit avoir une croyance raisonnable que les faits sont vrais au moment de l'énoncé),
- être désintéressé (l'auteur du signalement ne doit pas retirer un avantage personnel de l'alerte),
- avoir eu personnellement connaissance des faits allégués (l'auteur du signalement doit être à la source de l'information, ce qui exclut les informations issues de ouï-dire ou les simples suppositions).

Le Groupe OFI et Aesio Mutuelle disposent d'un dispositif d'alerte spécifique et applicable à leurs collaborateurs.

2. Objet de l'alerte

Le dispositif d'alerte permet aux Collaborateurs du Groupe de signaler les faits suivants:

- Une conduite ou une situation contraire aux dispositions du Code de conduite,
- Un crime ou un délit,
- Une violation grave et manifeste :
 - o d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - o d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement dudit engagement,
 - o d'une loi ou d'un règlement,
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Tous les faits, informations ou documents, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du champ de l'alerte, quels que soient leurs formes ou leurs supports.

Seuls seront pris en compte les faits :

- En rapport direct avec le champ d'application du dispositif d'alerte,
- Formulés de manière objective,
- Strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

3. Protection du lanceur d'alerte

Pour bénéficier de la protection attachée au statut du lanceur d'alerte, l'auteur du signalement doit respecter la présente procédure d'alerte :

- 1er niveau : le signalement est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du Référent⁴,
- 2ème niveau : en l'absence de diligences de la personne destinataire du signalement de niveau 1, dans un délai raisonnable, le lanceur d'alerte peut adresser

⁴ Le rôle du Référent est défini au III.3.

son alerte à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels,

- 3ème niveau : à défaut de traitement de l'alerte de niveau 2 dans un délai de 3 mois, le signalement peut être rendu public.

❖ Irresponsabilité pénale :

A l'exception des secrets de la défense nationale, médical ou des relations entre un avocat et son client, l'auteur du signalement n'est pas pénalement responsable si la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

❖ Interdictions des mesures discriminatoires ou disciplinaires

L'auteur du signalement ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison du signalement qu'il a effectué.

L'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, ne peut exposer l'auteur du signalement à des sanctions.

L'auteur du signalement pensant faire l'objet de telles mesures doit le signaler dans les plus brefs délais à son supérieur hiérarchique et/ou au Comité anticorruption (cf.III. Dispositif d'alerte mis en place par le Groupe).

Cependant, toute utilisation abusive du dispositif d'alerte (dénonciation calomnieuse, mauvaise foi) pourra exposer l'auteur du signalement à des sanctions disciplinaires et des poursuites judiciaires (diffamation).

III. Dispositif d'alerte mis en place par le Groupe

1. Caractère facultatif du dispositif d'alerte

Le signalement d'une alerte par ce dispositif étant facultatif, il convient de noter que :

- Le lanceur d'alerte pourra privilégier le recours hiérarchique en portant son signalement à la connaissance de son supérieur direct ou indirect, sauf dans l'hypothèse où ce dernier est l'auteur du comportement signalé,
- Si l'alerte émane d'un mandataire social, ce dernier doit informer le président de l'instance de gouvernance dont il est membre, sauf dans l'hypothèse où ce dernier est l'auteur du comportement signalé,
- L'absence de recours au dispositif d'alerte ne pourra en aucun cas faire l'objet de mesures de sanctions.

2. Rôle du supérieur hiérarchique

Le supérieur hiérarchique est en charge :

- soit d'orienter le Collaborateur vers le Comité anticorruption,
- soit de conseiller le Collaborateur de lancer une alerte,
- soit de donner les informations qui à sa connaissance permettent d'éclairer le Collaborateur.

Il convient de noter que le supérieur hiérarchique ne peut en aucun cas lancer une alerte en lieu et place du Collaborateur concerné.

3. Rôle du Référent

3.1 Au niveau de la structure faîtière ⁵

Le Comité anticorruption est le référent en charge (ci-après : le « Référent ») :

- d'informer et de conseiller les Collaborateurs du Groupe en cas d'interrogations sur les règles de conduite édictées dans le Code de conduite, le dispositif d'alerte ou toute autre composante du dispositif de lutte anticorruption du Groupe,
- de recueillir les alertes émises par les Collaborateurs via le dispositif d'alerte, d'examiner leur recevabilité au regard des critères précédemment énoncés (cf. II. Champ d'application du dispositif d'alerte) et d'assurer leur traitement.

Chaque année le Comité anticorruption effectue un rapport de ses actions au Comité de Direction et Conseil d'Administration Aéma Groupe. Dans ce cadre, il dresse le bilan de l'emploi du dispositif d'alerte interne (nombre d'alertes transmises, typologie d'alerte, durée moyenne de traitement, etc.) et, le cas échéant, présente ses recommandations d'amélioration.

Ce rapport et ces recommandations sont également communiqués aux Conseils d'Administration et aux Comités de Direction des Entités du Groupe comme précité ci-dessous.

Le Comité anticorruption est composé à la date des présentes du directeur/ Directrice (ou de son représentant) de :

- la Direction Juridique Groupe,
- la Direction des Ressources humaines Groupe
- la Direction des Risques Groupe
- la Direction Conformité et Contrôle Interne Groupe.

Les membres du Comité anticorruption, par la signature d'un engagement de confidentialité spécifique, s'engagent formellement à ne pas utiliser les données découlant des alertes à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de leur mission.

Les membres du Comité anticorruption bénéficient d'une formation spécifique leur permettant d'exercer leurs fonctions.

⁵ Structure faîtière : désigne la structure tête de groupe prudentiel (SGAM Aéma Groupe)

3.2 Au niveau des Entités du Groupe

Le Comité anticorruption visé au point 3.1, intervient sur le périmètre de l'ensemble des Entités du Groupe.

Chaque entité du Groupe approuve la composition du Comité anticorruption et désigne un référent et/ou suppléant qui interviendra au côté du Comité anticorruption dans le cadre de l'instruction d'une alerte visant un Collaborateur de l'entité concernée.

Le rapport annuel des actions du Comité anticorruption ainsi que les recommandations d'amélioration du dispositif d'alerte sont communiqués aux Conseils d'Administration et aux Comités de Direction des Entités du Groupe.

IV. Accès au dispositif d'alerte

Le dispositif d'alerte mis en place par le Groupe est accessible depuis une plateforme dédiée et sécurisée prévue à cet effet et disponible sur l'intranet des Collaborateurs et sur le site internet suivant : www.aemagroupe.fr

Les échanges d'informations et de documentations portant sur les alertes sont effectués au sein de la plateforme dédiée.

Toute personne intervenant dans le cadre d'une alerte recevra une notification d'information à consulter sur la plateforme.

Le lanceur d'alerte a la possibilité grâce à ce dispositif :

- d'obtenir des informations et des conseils,
- de déposer une alerte avec la possibilité de concerner l'anonymat,
- de communiquer avec le Référent au sein d'un canal sécurisé,
- de télécharger l'ensemble de la documentation relative à l'éthique et la conformité du Groupe.

V. Modalités de traitement de l'alerte

1. Demande d'information ou de conseil

Pour toute demande relative aux règles de conduite édictées dans le Code de conduite, au dispositif d'alerte ou toute autre composante du dispositif de lutte anticorruption du Groupe, les Collaborateurs du Groupe peuvent saisir le Référent via la plateforme dédiée.

Cette demande d'information sera directement transmise au Référent. Elle ne constitue pas une alerte éthique, laquelle ne devant servir qu'à signaler des faits entrant dans le champ d'application du dispositif.

2. Dépôt de l'alerte

Pour que l'alerte puisse recevoir un traitement adéquat, le lanceur d'alerte est tenu de remplir un formulaire comportant les informations suivantes :

- sa fonction/ qualité/ société,

- l'objet du signalement,
- les détails des faits faisant l'objet du signalement,
- les informations et documents de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments.

En l'absence de vérification de la recevabilité de l'alerte dans un délai raisonnable, le lanceur d'alerte pourra saisir directement l'autorité judiciaire ou l'Agence Française Anticorruption (l'AFA).

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, il pourra également porter son signalement à la connaissance de ces organismes ou le rendre public.

En dernier ressort, à défaut de traitement dans un délai de 3 mois par les organismes susvisés, l'alerte pourra être rendue publique.

Le lanceur d'alerte pourra également adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orienté vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

3. Examen de la recevabilité de l'alerte

Après transmission d'une alerte, l'auteur du signalement reçoit un accusé de réception l'informant:

- de la réception de son alerte,
- du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité,
- des modalités de communication lui permettant de contacter le Référént, notamment pour exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles enregistrées,
- des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Il convient de noter que cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.

4. Vérification et traitement de l'alerte

Chaque alerte est traitée de façon confidentielle et dans le respect des règles applicables au traitement des données personnelles par le Référént qui détermine au préalable si elle entre ou non dans le champ de la présente procédure.

Tout signalement n'entrant pas dans le champ d'application du présent dispositif ne sera pas traité par le Référént. L'auteur du signalement en sera alors averti dans le délai fixé par le Référént au moment de la réception de l'alerte et le cas échéant, le Référént informera la personne qui a été visée qu'elle faisait l'objet d'une alerte.

Si l'alerte entre dans le champ d'application de la présente procédure, le référént en informe son auteur dans le délai indiqué initialement.

Le Référént informe également, dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de l'alerte, toute personne visée par l'alerte, par email sécurisé du dépôt d'une alerte la concernant et lui communique son accès personnel (identifiant et mot de passe) à la plateforme de gestion des alertes, afin de lui permettre de prendre connaissance :

- Des faits qui lui sont reprochés,
- De la liste des services ou personnes (experts externes notamment) informés de l'alerte le concernant,

- Des modalités suivant lesquelles elle sera avisée de la clôture de la procédure,
- Des modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée par l'alerte n'intervient qu'une fois ces mesures prises.

Ensuite, si cela s'avère nécessaire, le Référent conduit sans délai une enquête interne permettant de vérifier la réalité des faits et de décider des suites à y donner.

Selon la nature et la complétude des éléments fournis par l'auteur du signalement, le Référent peut confier la conduite d'investigations complémentaires soit à des services internes (ressources humaines, fraudes, audit...), soit à des experts externes.

Dans ce cas, seules sont transmises aux services internes et/ou experts externes, les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives de vérification ou de traitement de l'alerte. Ils sont également tenus à une obligation de confidentialité s'agissant des informations communiquées.

A l'issue des opérations de vérification et de traitement de l'alerte, un rapport d'enquête, accompagné des documents et informations recueillis dans le cadre des investigations, est transmis au Référent par les services internes et/ou les experts externes sollicités.

Sur la base du ou des rapports d'enquête et des documents recueillis, et après échange au sein du Comité anticorruption et le cas échéant avec le Directeur général si la gravité du signalement le justifie, décide des suites à donner à l'alerte (transmission aux autorités judiciaires ou administratives, sanctions disciplinaires, classement sans suite).

Le lanceur d'alerte et la personne concernée par l'alerte sont ensuite informés par le Référent des suites données à l'alerte.

VI. Confidentialité et Protection des données personnelles

1. Confidentialité

Les alertes recueillies dans le cadre du dispositif d'alerte sont vérifiées et traitées dans la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par ce signalement ainsi que des informations recueillies, et dans le respect des règles applicables aux données personnelles.

L'ensemble des échanges entre le Référent et le lanceur d'alerte se font par la plateforme dédiée sécurisée.

L'accès au traitement des alertes est restreint à un nombre limité de personnes précisément identifiées et spécifiquement formées ; à savoir les membres du Comité anticorruption, et à titre exceptionnel en cas de difficulté informatique la personne en charge de la maintenance et celle en charge de la sécurité de l'outil d'alertes, et le cas échéant les référents des Entités du Groupe.

Les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne.

Toutefois, le Référent peut, une fois établi le caractère fondé de l'alerte, décider de porter les faits objets du signalement à la connaissance de l'autorité judiciaire.

2. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre du dispositif d'alerte feront l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par le Groupe pour la gestion des signalements de comportements contraires au Code de conduite et aux lois applicables. Ce traitement étant nécessaire au respect par le Groupe de ses obligations légales issues des articles 8 et 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

2.1 Droit de rectification et d'effacement

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte dispose d'un droit d'accès aux données la concernant et peut demander, si elles sont inexactes ou incomplètes, la rectification ou la suppression.

Le droit de rectification s'applique pour les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le Référent à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement dans le cadre de l'alerte concernée par la demande de rectification.

Le droit d'effacement est exercé dans les conditions prévues par l'article 17 du RGPD.

Cette demande de rectification et d'effacement se fait expressément auprès du Référent par le biais de la plateforme dédiée.

En cas de réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés – CNIL pourra être saisie. La personne visée par une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication des informations concernant l'identité du lanceur d'alerte, sur le fondement de son droit d'accès.

2.2 Recueil et conservation

Les données relatives aux alertes émises sont conservées et centralisées sur un serveur sécurisé et dédiée à la gestion des alertes.

Les données relatives à une alerte considérée par le Référent comme n'entrant pas dans le champ du dispositif seront détruites ou archivées (après anonymisation) sans délai.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont détruites ou archivées par le Référent après leur anonymisation dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans un site dédié à la gestion des alertes avec un accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédure contentieuses.